



PRÉFET DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2019

Le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite des inondations

Les communes touchées par les inondations peuvent solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les collectivités concernées sont invitées à participer aux réunions d'information organisées dans chacun des deux arrondissements :

- le mercredi 8 janvier 2020, à 14h30 à l'auditorium de la communauté d'agglomération du Grand Dax pour l'arrondissement de Dax ;
- le vendredi 10 janvier 2020, à 11h00, en salle Duplantier de la préfecture pour l'arrondissement de Mont-de-Marsan.

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 a organisé la procédure d'indemnisation par les assurances des dommages matériels directs ayant eu pour cause une catastrophe naturelle. Cette note a pour objectif de vous rappeler les conditions et la procédure à mettre en œuvre.

Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les **dommages matériels directs** ayant eu pour cause déterminante l'**intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. ».

a) Conditions

Les dommages matériels doivent avoir été causés par un **phénomène naturel** d'une **intensité anormale**

+

Les biens endommagés doivent impérativement être **couverts par un contrat d'assurance** « dommages aux biens ».

+

Le sinistré doit avoir déclaré les dommages à son assureur

+

L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel



b) Phénomènes susceptibles d'ouvrir droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- des inondations (par débordement d'un cours d'eau, par remontée de nappe phréatique, par ruissellement et coulées de boues associées) ;
- des mouvements de terrain (affaissement, effondrement, chutes de blocs ou de rochers) ;
- des mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- des phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine).

N'ouvrent pas droit à reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- les dégâts provoqués par les vents violents (tempêtes, tornades..) ;
- la grêle ;
- le poids de la neige.

Ces risques sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « tempête, neige et grêle », dite TNG. Ces dommages sont directement indemnisés par les assureurs.

c) Biens garantis

Les biens meubles, y compris les véhicules et immeubles appartenant aux personnes physiques et morales, dès lors qu'ils sont garantis par une assurance de dommages.

Exemples : habitations et leur contenu, bâtiments appartenant à une collectivité locale et leur contenu, les bâtiments agricoles ainsi que les récoltes, machines, animaux se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments, les forêts, tentes, caravanes, installations commerciales/industrielles et leur contenu.....

En sont exclus :

- les biens non assurés ou exclus des contrats d'assurance (terrains, clôtures...) ;
- les pertes de récolte et les dommages aux ouvrages agricoles ;
- les dommages causés à la voirie et aux ouvrages de génie civil.

d) Procédure de demande

1) Les administrés sinistrés saisissent le maire de la commune.

2) Le maire recense les réclamations et saisit le préfet (SIDPC) par lettre accompagnée d'une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Cerfa n° 13669*01 – Annexe 1). Les doléances des sinistrés, dossiers et photographies, doivent être conservés en mairie. Le Cerfa de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être dûment complété par le maire. Celui-ci doit comporter les dates précises de début et de fin de l'événement, la nature de l'événement, les dommages subis et les mesures de prévention prises par la commune.

1 CERFA établi par phénomène constaté

La demande doit être déposée dans les 18 mois à compter de la date de l'événement.
Adresse d'envoi :

**Préfecture des Landes
SIDPC
26 rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN**

3) Le préfet adresse la demande, complétée par des rapports techniques qu'il collecte, au ministère de l'intérieur en vue de son examen par la commission interministérielle.

4) La reconnaissance ou le rejet de l'état de catastrophe naturelle est prononcé par arrêté interministériel.

5) Si la commune est reconnue sinistrée, les administrés disposent alors d'un **délai de 10 jours, à compter de la date de parution au Journal officiel de l'arrêté interministériel, pour se manifester auprès de leur assureur.**

Attention : la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle implique une franchise contractuelle ou légale pour les administrés.

Nouveau : optez pour le service de demande en ligne « iCatNat » !

Les communes peuvent désormais déposer une demande dématérialisée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le service en ligne iCatNat (<https://www.interieur.gouv.fr/icatnat>).

Ce service présente de **nombreux avantages** :

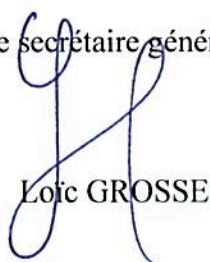
- 🕒 transmission accélérée et sécurisée de la demande communale en préfecture ;
- 🕒 suivi en temps réel de l'état d'avancement de l'instruction de la demande ;
- 🕒 transmission par messagerie électronique des motivations des décisions adoptées.

Le site iCatNat contient également un site d'information sur la procédure et le régime de la garantie catastrophe naturelle et sur les modalités d'utilisation du service iCatNat : tutoriels vidéos et supports de présentation, textes réglementaires de référence, définition des phénomènes naturels pris en compte, présentation des modalités d'instruction des demandes communales par les services de l'État (délais, critères et méthodologie....).

IMPORTANT : la commission interministérielle se réunit mensuellement selon un calendrier établi annuellement. Exceptionnellement, en raison des phénomènes importants d'inondations survenus au mois de décembre 2019 dans le sud-ouest, la commission se réunira 2 fois au mois de janvier, les 10 et au 23 janvier 2020. **Afin que vos demandes soient traitées dans les meilleurs délais, il est conseillé de les adresser d'ici la fin du mois de décembre 2019 par l'intermédiaire du site « iCatNat »** (<https://www.interieur.gouv.fr/icatnat>).

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général



Loïc GROSSE